

# **GE\_GERICHTE ACJC/353/2016 vom 28. April 2015**

GE Cour de justice, 2015-04-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_353\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_353_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/353/2016 du 28 avril 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/353/2016 del 28 aprile 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC).

La valeur litigieuse est déterminée par les dernières conclusions de première instance (art. 91 al. 1 CPC; JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n° 13 ad art. 308 CPC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, la valeur litigieuse est largement supérieure à 10'000 fr.

### **E. 1.3**

L'appel, dirigé contre une décision finale de première instance, respecte la forme et le délai prescrits par la loi (art. 311 al. 1, art. 130, 131, 145 al. 1 let. b CPC). Il est ainsi recevable.

### **E. 1.4**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

## **E. 2**

Le litige présente des éléments d'extranéité, notamment en raison du domicile de l'intimé en Norvège et du siège de l'appelante en Chine.

### **E. 2.1**

Contrairement à la Chine, tant la Norvège que la Suisse sont parties à la Convention de Lugano (RS 0.275.12; ci-après : CL).

- 10/15 -

C/5500/2012

Selon l'art. 23 ch. 1 CL, si les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un Etat lié par la CL, sont convenues de tribunaux d'un Etat lié par la CL pour connaître des différends à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, alors ces tribunaux sont compétents.

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'intimé est domicilié dans un Etat lié par la CL et tous les contrats qu'il a conclus avec l'appelante, respectivement avec une tierce société, prévoient expressément un for à Genève.

Les tribunaux genevois sont donc compétents.

### **E. 2.3**

Tous ces contrats prévoyant l'application du droit suisse, celui-ci est applicable en vertu de l'art. 116 al. 1 LDIP.

### **E. 3.1**

L'objet du litige est déterminé par les conclusions de la demande et par les faits invoqués à l'appui de celle-ci, à savoir par le complexe de faits sur lequel les conclusions se fondent (ATF 136 III 123 consid. 4.3.1; 116 II 738 consid. 2; 105 II 268 consid. 2; 97 II 390 consid. 4).

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'appelante réclame le paiement, par l'intimé, d'une somme d'argent avec intérêts, sur la base du contrat conclu entre les parties en date du 28 mai 2009, et non pas en vertu du contrat de prêt partiaire conclu préalablement entre eux et/ou en vertu du contrat de prêt partiaire conclu préalablement entre l'intimé et une tierce société.

L'objet du litige est donc l'obligation de l'intimé, découlant prétendument du contrat du 28 mai 2009, de payer à l'appelante le montant réclamé.

### **E. 4.1**

Le contrat est nul lorsqu'il a pour objet une chose impossible (art. 20 al. 1 CO); cette disposition vise l'impossibilité objective et originaire de la prestation promise (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A\_101/2015 du 21 juillet 2015 consid. 4.2).

L'impossibilité objective subséquente est visée par l'art. 119 CO (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4C.336/2000 du 12 mars 2002 consid. 1), en l'absence de toute faute du débiteur de la prestation devenue objectivement impossible. Le débiteur est alors libéré de son obligation, et dans un contrat synallagmatique, le créancier est lui aussi libéré de sa propre obligation conformément à l'art. 119 al. 2 CO.

Il en va autrement en cas d'incapacité purement subjective. Il est loisible au débiteur de promettre une prestation objectivement possible, même s'il n'est subjectivement pas capable de la fournir. A fortiori, son incapacité subjective subséquente ne le libère pas de son obligation. Il tombe en demeure lorsqu'il n'exécute pas sa prestation, toujours objectivement possible (art. 119 al. 1 CO a contrario) et exigible (art. 102 al. 1 CO). Quant au créancier, il peut, dans un contrat synallagmatique, refuser de fournir sa propre prestation tant que le

- 11/15 -

C/5500/2012 débiteur n'a pas fourni et n'offre pas de fournir la sienne (art. 82 CO; cf. infra sous ch. 6).

### **E. 4.2**

A teneur du contrat litigieux, l'appelante a promis à l'intimé la cession de parts sociales, contre paiement de la somme de 874'378 fr.

L'appelante n'a pas allégué l'inexistence objective des parts sociales promises, lors de la conclusion du contrat. Elle se borne à indiquer qu'elle ne peut pas en disposer, ce que l'intimé admet.

Par conséquent, le contrat n'est pas nul pour cause d'impossibilité objective initiale (art. 20 al. 1 CO a contrario), et il lie toujours les deux parties.

## **E. 5**

L'appelante allègue que le contrat litigieux porte sur un prêt dissimulé par une vente simulée, tandis que l'intimé conteste l'existence d'un prêt dissimulé.

### **E. 5.1**

Un contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté (art. 1 al. 1 CO).

Pour apprécier les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Dans cette dernière hypothèse, on parle de simulation (cf. le titre marginal de l'art. 18 CO).

Un acte est simulé au sens de l'art. 18 CO lorsque les deux parties sont d'accord que les effets juridiques correspondant au sens objectif de leur déclaration ne doivent pas se produire et qu'elles n'ont voulu créer que l'apparence d'un acte juridique à l'égard des tiers (ATF 123 IV 61 consid. 5c/cc p. 68; 112 II 337 consid. 4a p. 343; 97 II 201 consid. 5 p. 207 et les arrêts cités). Leur volonté véritable tendra soit à ne produire aucun effet juridique, soit à produire un autre effet que celui de l'acte apparent; dans ce dernier cas, les parties entendent en réalité conclure un second acte dissimulé (ATF 123 IV 61 consid. 5c/cc p. 68; 112 II 337 consid. 4a p. 343).

Juridiquement inefficace d'après la volonté réelle et commune des parties, le contrat simulé est nul (ATF 123 IV 61 consid. 5c/cc p. 68; 97 II 201 consid. 5 p. 207 et les arrêts cités), tandis que le contrat dissimulé - que, le cas échéant, les parties ont réellement conclu - est valable si les dispositions légales auxquelles il est soumis quant à sa forme et à son contenu ont été observées (ATF 117 II 382 consid. 2a p. 384 s.; 96 II 383 consid. 3a p. 390; arrêts 4A\_156/2009 du 10 juin 2009 consid. 3.3; 4A\_96/2008 du 26 mai 2008 consid. 2.3 publié in SJ 2008 I p. 448).

En cas de contestation des faits dont l'une des parties entend déduire la simulation d'un accord apparent et l'existence d'un accord dissimulé différent (art. 55 al. 1,

- 12/15 -

C/5500/2012 art. 150 al. 1 CPC), il incombe à celui qui se prévaut de la simulation d'en apporter la preuve (art. 8 CC), étant précisé qu'on ne saurait admettre trop facilement que les déclarations ou attitudes des parties ne correspondent pas à leur volonté réelle; le juge doit se montrer exigeant en matière de preuve d'une simulation (ATF 112 II 337 consid. 4a p. 342; arrêt précité 4A\_96/2008 consid. 2.3; arrêt 4P.59/2002 du 6 juin 2002 consid. 2b).

Le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC).

### **E. 5.2**

Le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à transférer la propriété d'une somme d'argent ou d'autres choses fongibles à l'emprunteur, à charge par ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité (art. 312 CO).

En matière civile, le prêteur peut réclamer des intérêts s'ils ont été stipulés (art. 313 al. 1 CO).

Les parties ne peuvent, sous peine de nullité, convenir d'avance que les intérêts s'ajouteront au capital et produiront eux-mêmes des intérêts (art. 314 al. 3 CO). Les intérêts contractuels ne sont donc susceptibles de rapporter eux-mêmes des intérêts contractuels qu'à partir du moment où, par novation, ils sont devenus des éléments du capital (ATF 130 III 694 consid. 2.2.3 avec référence). Une telle novation ne se présume point (art. 116 al. 1 CO).

Par ailleurs, la novation (qui est un mode d'extinction d'une dette, ainsi que cela résulte de son règlement dans le titre troisième du CO) ne peut être convenue qu'entre le débiteur et son créancier. Un tiers ne peut en convenir avec le débiteur qu'après avoir obtenu lui-même la titularité de la créance, par voie de cession (art. 164 al. 1 CO). Or, une cession de créance n'est valable que si elle a été constatée par écrit (art. 165 al. 1 CO). Cette exigence de forme tend à assurer la sécurité juridique et la transparence des transactions. Tant les créanciers du cédant et du cessionnaire que le débiteur de la créance cédée doivent être à même de déterminer qui est le titulaire de la créance à un moment donné (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_327/2012 du 29 août 2012 consid. 6.2 avec référence).

### **E. 5.3**

A l'appui de son allégué d'un contrat de prêt dissimulé, conclu en "remplacement" des deux contrats de prêt effectifs au 1er septembre 2007, l'appelante allègue que l'intimé détenait déjà les parts sociales promises le 28 mai 2009, selon le contrat litigieux, tandis que l'intimé conteste sa possession des parts sociales promises.

La procédure n'a pas permis d'établir qui détenait les parts sociales des différentes sociétés thaïlandaises, directement ou indirectement, dans quelle proportion et à quel moment. Les parties ainsi que les autres personnes physiques et morales qui

- 13/15 -

C/5500/2012 sont intervenues à leurs côtés dans les différents projets immobiliers thaïlandais ont en effet créé des structures opaques pour masquer l'identité - peut-être même changeante au fil du temps - des bénéficiaires économiques des différents biens immobiliers en construction.

En particulier, il n'est pas établi qu'en date du 28 mai 2009, lors de la conclusion du contrat litigieux, l'intimé détenait déjà toutes les parts sociales que l'appelante a alors promis de lui transmettre. On ne peut donc pas retenir la détention initiale de ces parts sociales par l'intimé, comme indice de la prétendue simulation du contrat litigieux et, par extension, comme indice de l'existence d'un contrat de prêt dissimulé.

Mais il y a plus. En effet, aucune des parties n'a allégué la cession, à la société appelante, de la créance de l'autre société contre l'intimé, découlant du deuxième contrat de prêt effectif au 1er septembre 2007. Le contrat litigieux du 28 mai 2009 n'a été conclu qu'entre les (deux) parties, sans aucune implication de l'autre société prêteuse. En l'absence d'une cession valable, antérieure au prétendu "remplacement" des deux contrats de prêt préexistants, le contrat litigieux du 28 mai 2009 ne peut donc pas permettre de libérer l'intimé de sa deuxième dette (de 433'000 fr. plus intérêts courus jusqu'au 28 mai 2009), à l'égard de sa deuxième créancière.

Dans ces conditions, on ne voit pas pourquoi l'intimé aurait voulu conclure avec l'appelante un contrat de prêt portant sur un capital correspondant aux capitaux et intérêts courus cumulés des deux contrats de prêt effectifs au 1er septembre 2007.

Enfin, le contrat prétendument simulé a été signé, pour l'appelante, par un avocat genevois, parfaitement au courant des lois suisses.

Compte tenu de l'ensemble de ces conditions, l'appelante a échoué dans la preuve du prêt dissimulé, de sorte qu'il n'y pas lieu de s'écarter du contenu apparent du contrat du 28 mai 2009 dont l'appelante déduit sa créance contre l'intimé.

#### **E. 6.1**

En cas de contrat synallagmatique, tant que le débiteur n'a pas fourni et n'offre pas de fournir sa prestation, le créancier peut refuser de fournir la sienne (art. 82 CO).

#### **E. 6.2**

Selon sa teneur apparente, le contrat du 28 mai 2009 est un contrat de vente de parts sociales, l'intimé devant payer un prix pour les parts sociales que l'appelante a promis de lui transférer. Ledit contrat est ainsi un contrat synallagmatique.

L'appelante n'a pas transféré les parts sociales promises à l'intimé et n'offre pas de le faire. Il s'ensuit que l'appelante, qui n'offre pas sa prestation contractuelle, doit être déboutée de sa conclusion tendant à la condamnation de l'intimé à lui payer la

- 14/15 -

C/5500/2012 somme de 874'378 fr. avec intérêts à 5% dès le 28 mai 2009, en vertu du contrat litigieux.

Il convient ainsi de confirmer le jugement entrepris, par substitution de motifs.

#### **E. 7**

Les frais judiciaires d'appel, y compris ceux relatifs à la requête de sûretés, seront arrêtés à 30'300 fr. (art. 17, 35 RTFMC) et compensés avec les avances fournies par les parties, acquises à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Ils seront mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

L'appelante sera en outre condamnée aux dépens de sa partie adverse, arrêtés à 22'000 fr., débours et TVA compris (art. 95 al. 3, art. 96 CPC, art. 84, 85 al. 1, art. 90 RTFMC, art. 25, 26 al. 1 LaCC), et la Cour ordonnera aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la libération des sûretés du même montant, en faveur de l'intimé. \* \* \* \* \*

- 15/15 -

C/5500/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A. \_\_\_\_\_ LTD contre le jugement JTPI/4960/2015 rendu le 28 avril 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5500/2012-8. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 30'300 fr., les met à la charge de A. \_\_\_\_\_ LTD et les compense avec les avances fournies par les parties, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne A. \_\_\_\_\_ LTD à payer à B. \_\_\_\_\_ la somme de 300 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires relatifs à la requête de sûretés. Condamne A. \_\_\_\_\_ LTD à payer à B. \_\_\_\_\_ la somme de 22'000 fr. à titre de dépens d'appel et ordonne aux Services financiers du Pouvoir

judiciaire la libération des sûretés du même montant, en faveur de B.\_\_\_\_\_. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.